



AVIS PUBLIC

CHASSE SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES

La Ville de Farnham désire rappeler aux citoyens et visiteurs que la chasse sur les propriétés municipales est strictement interdite. Aucune autorisation à cet effet n'a été ou ne sera octroyée. S'il y a lieu, les caches ou autres installations de chasse seront démantelées sans autre avis.

De plus, l'article 3 du *Règlement 678 concernant la paix, l'ordre et les nuisances - RM-460* mentionne :

"Article 3 Tir au fusil

Il est défendu de décharger ou de tirer à l'arc, à l'arbalète, à la carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, au fusil, au fusil à peinture, au pistolet ou à toute autre arme à feu dans un rayon de 150 m de toute maison d'habitation ou lieu commercial exploité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux champs de tir dûment accrédités par le gouvernement du Québec et aux limites des terrains exploités par la Défense nationale."

Toute situation jugée en contravention avec les présentes informations peut être signalée directement aux policiers de la Sûreté du Québec.

DONNÉ à Farnham ce 22 septembre 2025.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière